

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,
CEDEAO

TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT
OFF AMINU KANO CRESCENT
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL: 234-9-78 22 801
Website: www.courtecowas.org

**ARRET
DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST - (CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

LE MERCREDI 30 octobre 2019

**Dans L'Affaire HAMA AMADOU assisté de Maîtres François
SERRES et Mike BUL Avocats inscrits respectivement au barreau de Paris et de
Niamey**
demandeur

CONTRE

**La République du NIGER représentée par le Secrétaire Général du
Gouvernement ayant pour conseil Maître Moussa Coulibaly, Avocat à la Cour,
ancien Bâtonnier
défenderesse**

Rôle général n° ECW/CCJ/APP/19/17

ARRÊT N°ECW/CCJ/JUG/31/19

COMPOSEE DE :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| - HON. Juge EDWARD AMOAKO ASANTE | PRESIDENT |
| - HON. Juge GBERI-BE OUATTARA | JUGE RAPPORTEUR |
| - HON. Juge KEIKURA BANGURA | MEMBRE |
| Assistés de Maître ATANNON ATHANASE | GREFFIER EN CHEF ADJOINT |

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de Justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la requête du demandeur susnommé enregistrée au greffe de la Cour le 05 avril 2017 ;

Vu le mémoire en défense de la République du Niger enregistré au greffe de la Cour le 28 juin 2017 ;

Vu le mémoire en duplique du demandeur enregistré le 1^{er} août 2017 ;

Vu le mémoire additionnel de la défenderesse enregistré au greffe de la Cour le 22 novembre 2017 ;

Oui les parties par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

(I) FAITS ET PROCEDURE

1) Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 05 avril 2017, HAMA Amadou a saisi la Cour de Justice de la Communauté aux fins de l'entendre :

- Juger que l'Etat du Niger a violé l'article 9 du PIDCP et l'article 6 de la CADHP portant sur le droit à la sûreté ;
- Juger que l'Etat du Niger a violé l'article 26 du PIDCP et l'article 2 de la CADHP portant sur l'égalité de tous devant la loi ;
- Juger que l'Etat du Niger a violé les articles 15 paragraphe 1 du PIDCP et 7 paragraphe 2 de la CADHP portant sur la règle « nulla poena sine lege »

- Juger que l'Etat du Niger a violé l'article 14 du PIDCP et 7 de la CADHP portant sur le droit à un procès équitable ;
- Juger que l'Etat du Niger a violé l'article 13 de la CADHP portant sur le droit à la participation à la vie publique ;
- Juger que l'Etat du Niger a violé les articles 17 et 23 du PIDCP et 18 de la CADHP portant sur le droit à une vie familiale ;
- Constaté que la condamnation intervenue a été rendue sans base légale et en violation du principe du procès équitable ;
- Ordonner à l'Etat du Niger de ne pas mettre à exécution la décision rendue, de n'en tirer aucune conséquence juridique de nature à priver le requérant de tout droit consacré par les textes auxquels le Niger a adhéré en matière de droits de l'homme, soit comme justiciable, soit comme citoyen et de le rétablir dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si les violations ne s'étaient pas produites ;
- Condamner l'Etat du Niger à payer à HAMA AMADOU la somme de trois milliards et deux cent quatre-vingt millions de francs CFA au titre des préjudices subis et de deux cent millions de francs CFA au titre des frais exposés pour la présente instance ;

2) Au soutien de cette requête, par les écritures de ses conseils maîtres François SERRES et Mike BUL, HAMA AMADOU expose que le 25 juin 2014, un rapport de police mettant en exergue des soupçons de participation de son épouse Aditzatou HAMA à des faits constitutifs de supposition d'enfants a été transmis au Procureur de la République.

3) Il ressort de ce rapport qui vise plusieurs personnalités que « dans la plupart des cas, ce sont les époux qui finançaient les frais ». Hama Amadou affirme qu'avant qu'il ne soit entendu sur les faits, le Ministre de la Justice a saisi le conseil des Ministres sur requête du Procureur de la République en date du 16 juillet 2014 en vue d'obtenir la levée de son immunité parlementaire. A la suite de cette saisine

du conseil des Ministres, le Premier Ministre a saisi à son tour le bureau de l'Assemblée Nationale d'une demande aux fins de sa mise à la disposition de la Justice.

4) Il rapporte qu'en réaction à cette manière de procéder, par lui jugée irrégulière, il a donc élevé une contestation auprès du Premier Ministre pour violation des règles de droit et de procédure en la matière.

5) Suite au rejet de ses arguments par le premier Ministre, il a sollicité l'avis de la Cour Constitutionnelle sur la violation de la procédure engagée devant le bureau de l'Assemblée Nationale.

6) Le requérant souligne que sans attendre l'avis de la Cour Constitutionnelle et en l'absence du Président du bureau de l'Assemblée Nationale, ledit bureau non convoqué par son Président mais réuni en fait par son Vice-président, dans des conditions irrégulières et composé de 7 membres sur 11, a voté, à la majorité simple, l'autorisation de sa mise à la disposition de la Justice. Il précise que cette décision a été prise alors qu'il n'était même pas visé par un réquisitoire du Parquet qui n'avait pas engagé de poursuites contre lui.

7) Estimant que sa sécurité et sa vie sont menacées en raison des violations manifestes opérées de la procédure de levée de l'immunité, il s'est exilé en France.

8) Le 15 septembre 2014, le Procureur de la République a requis l'ouverture d'une information judiciaire.

9) Il articule qu'après avoir constaté qu'il ne se trouve plus à son domicile, le magistrat instructeur saisi a décerné contre lui le 25 septembre 2014, un mandat d'arrêt conformément aux réquisitions du Parquet. Le 4 décembre 2014, l'information judiciaire achevée, le Juge d'instruction a ordonné son renvoi devant le tribunal correctionnel de Niamey.

10) Hama Amadou affirme que dès son retour d'exil, il a été interpellé à l'aéroport et conduit à la prison civile de Niamey sans être présenté au Procureur de la

République du lieu de l'arrestation ni à un autre magistrat. Sa détention a duré du 14 novembre 2015 au 16 mars 2016 sans être présenté au Juge qui avait instruit l'affaire pour son audition ou à un autre Juge.

11) Il soutient par ailleurs que toutes les personnes impliquées dans cette procédure étaient libres pendant qu'il était détenu et que toutes ses demandes de remise en liberté étaient systématiquement rejetées sous le prétexte d'empêcher toute collusion avec les autres prévenus pourtant l'affaire avait déjà été jugée par le tribunal et se trouvait pendante devant la Cour de Cassation.

12) Il conclut qu'il a été détenu en vertu d'un mandat d'arrêt émis le 25 septembre 2014 dont la validité et la force exécutoire ne pouvaient pas survivre à la décision rendue le 30 janvier 2015 par les magistrats de première instance qui ont considéré que la procédure initiée n'a pas de base légale à défaut de décision préalable de la juridiction civile sur la question de la filiation.

13) Estimant en conséquence que ses droits de l'homme ont été violés, Il saisit la Cour de céans pour violation du droit à la sûreté, violation du principe de l'égalité devant la loi, violation du principe « nulla poena sine lege », violation du droit à un procès équitable et violation du droit à une vie de famille.

14) En réplique, la République du Niger explique par les écritures de son conseil Maître Moussa COULIBALY, qu'en 2014, des médias nigériens ont fait état de la découverte d'un vaste trafic d'enfants entre plusieurs pays de la sous-région. Les éléments de la Police nigérienne dépêchés au Nigéria dans le cadre de la coopération policière entre les Etats membres de la CEDEAO ont fait état, dans leur rapport, du démantèlement, au Nigéria, d'un réseau de trafic d'enfants dénommé « **Usine de production d'enfants** ». Des perquisitions effectuées dans ces « **Usines à bébés** » leur ont permis de constater que des jeunes filles y étaient séquestrées jusqu'à leur accouchement et leurs bébés vendus par la nommée Agoundéji Hapiness à 800 000 Nairas pour les garçons et 300 000 à 400 000 Nairas pour les filles.

15) L'enquête préliminaire de la police judiciaire nigérienne a abouti à l'interpellation de 18 personnes dont dame Adizatou Amadou Dieye, l'épouse du requérant.

16) Adizatou Amadou Dieye a contesté les faits qui lui sont reprochés et a déclaré avoir donné naissance à des jumeaux le 1^{er} septembre 2012 sans indiquer la clinique au sein de laquelle l'accouchement a eu lieu. Interrogée sur les extraits d'actes de naissance des enfants en cause, elle a demandé aux enquêteurs de s'adresser à son époux HAMA Amadou tout en reconnaissant que ses enfants disposent de passeports diplomatiques nigériens.

17) Clôturent l'instruction de la procédure judiciaire ouverte à cet effet, le juge d'instruction a retenu que l'information a mis en évidence l'existence d'indices graves et concordants contre HAMA Amadou de s'être rendu complice du délit de supposition d'enfants commis par son épouse Adizatou Amadou Dieye, d'avoir commis un faux en écriture publique en faisant établir des extraits d'actes de naissance aux enfants Lilian-Guel et Lalia-Fadima et d'avoir commis l'usage de faux en écriture publique en utilisant de fausses pièces d'état civil pour établir des passeports au nom des enfants Lilian-Guel et Lalia -Fadima ;

18) En raison du fait qu'il est le président de l'Assemblée Nationale, donc un député de la nation, le magistrat instructeur a communiqué le dossier de la procédure au Procureur de la République afin qu'il soit procédé comme la loi le prescrit.

19) La mise en application de cette procédure spéciale a abouti à la mise du requérant à la disposition de la Justice.

20) Estimant que le bureau de l'Assemblée Nationale n'est pas compétent pour autoriser sa mise à la disposition de la justice et que l'autorisation d'arrestation ne constitue pas la levée de l'immunité parlementaire, HAMA Amadou et un groupe de députés de l'opposition ont saisi la Cour Constitutionnelle.

21) Par arrêts des 4 et 9 septembre 2014, la Cour Constitutionnelle a décidé que le bureau actuel de l'Assemblée Nationale est compétent, hors session, pour autoriser

l'arrestation d'un député et que l'autorisation d'arrestation donnée par le bureau de l'Assemblée Nationale constitue une levée de l'immunité parlementaire.

22) La République du Niger conclut au principal à l'incompétence de la Cour de céans, subsidiairement à l'irrecevabilité de la requête pour cause d'autorité de la chose jugée et très subsidiairement au mal fondée de ladite requête.

23) Estimant, en outre, que la présente procédure est abusive et vexatoire, elle sollicite reconventionnellement que le requérant soit condamné à lui payer un franc symbolique à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de cinq cent millions de francs (500 000 000) à titre de frais irrépétibles.

24) HAMA Amadou rétorque dans son mémoire en duplique reçu au greffe de la Cour le 1^{er} août 2017, que les violations qu'il a soumises à la Cour de Justice de la CEDEAO sont :

- la violation de son immunité parlementaire,
- la violation du principe de la présomption d'innocence,
- la motivation politique des membres de la majorité parlementaire du bureau,
- la violation de son droit à un recours effectif,
- la violation de son droit de revenir dans son pays,
- la caducité du mandat d'arrêt décerné contre lui.

25) Il fait valoir que c'est au regard de ces allégations que la Cour devra apprécier l'existence ou non de l'autorité de la chose jugée invoquée par la République du Niger. Il soutient que sa présente action est fondée sur la violation du droit à la sûreté, la violation de l'égalité devant la loi, la violation du principe « nulla poena sine lege », la violation du droit à un procès équitable, la violation du droit à une vie familiale.

26) Il en conclut que la Cour de céans est compétente et qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée en l'espèce.

27) Dans son mémoire en duplique en date du 12 janvier 2018 reçu au greffe de la Cour le 15 janvier 2018, la République du Niger conclut au rejet du mémoire en réplique du requérant déposé le 22 novembre 2017 après la clôture de la procédure écrite en violation, selon elle, des dispositions des articles 37. 2 et 3 et 40.1 et 2. Subsidiairement, elle soulève l'incompétence de la Cour et très subsidiairement au débouté du requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions. Elle sollicite en outre que la Cour ordonne un test d'ADN de dame Adizatou Amadou Deye et de ses deux enfants censés être ceux du couple Hama.

28) Hama Amadou estime que les dispositions des articles 37 et 40 invoquées par la défenderesse n'ont pas été violées. Il maintient que la Cour de céans est compétente pour connaître du litige et que ses droits ont été violés par la République du Niger. Il s'oppose à ce que la Cour ordonne un test ADN de son épouse et de ses enfants en l'absence d'une disposition de la loi nigérienne autorisant cette mesure.

29) De l'examen des pièces de la procédure, il ressort que la Cour doit se prononcer sur les questions suivantes :

- 1) La compétence de la Cour ;
- 2) La recevabilité de la requête et l'autorité de la chose jugée ;
- 3) La violation des droits de l'homme ;
- 4) Les dommages et intérêts pour violation des droits de l'homme ;
- 5) Les dommages et intérêts pour procédure abusive ;

(II) ANALYSE DE LA COUR

(A) SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

30) De prime abord, il convient de souligner que la République du Niger a soulevé à titre principal, l'incompétence de la Cour de céans ;

31) La Cour rappelle que chaque fois qu'elle est saisie d'une requête, elle a l'obligation d'examiner sa compétence a fortiori si son incompétence est excipée

comme moyen de défense principal ; la Cour doit donc se prononcer sur sa compétence ;

32) Il résulte des dispositions de l'article 9.4 du protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté que la cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tous les Etats membres ;

33) En l'espèce, le demandeur invoque la violation des droits de l'homme dont il aurait été victime au regard de l'article 9 du protocole additionnel du 19 janvier 2005 ;

34) Dans plusieurs affaires dont Mamadou Tandja contre Niger ; El Hadji Tidjani Aboubacar contre BCEAO, la Cour de céans a fait observer que pour l'établissement de sa compétence en matière de droit de l'homme, l'évocation des faits entrant dans cette qualification suffit ;

35) Il ressort de la requête introductive d'instance que Hama Amadou demande à la Cour de juger que la République du Niger a violé les dispositions de l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) portant sur le droit à la sûreté, l'article 26 du PIDCP et l'article 3 de la CADHP portant sur l'égalité devant la loi, les articles 15 paragraphe 1 du PIDCP et l'article 7 paragraphe 2 de la CADHP portant sur « nulla poena sine lege », les articles 14 du PIDCP et 7 de la CADHP portant sur le droit à un procès équitable, l'article 13 de la CADHP portant sur le droit à la participation à la vie publique, les articles 17 et 23 paragraphe 1 du PIDCP et l'article 18 de la CADHP portant sur le droit à une vie familiale ;

36) Il demande, en outre, à la Cour de constater que sa condamnation a été faite sans une base légale en violation du principe du procès équitable, ordonner en conséquence à la République du Niger de ne pas mettre à exécution la décision rendue, de n'en tirer aucune conséquence juridique de nature à le priver de tout droit consacré par les textes auxquels le Niger a adhéré en matière de droit de l'homme et de le rétablir

dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si les violations qu'il a énumérées n'avaient pas été commises ;

37) La Cour note qu'elle est compétente pour se prononcer sur les violations des droits de l'homme résultant des dispositions de la CADHP et de celles du PIDCP dont le requérant se prétend victime de la part de la République du Niger, Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

38) Par contre, s'agissant de l'appréciation de la légalité de sa condamnation par la justice répressive nigérienne, la Cour rappelle que sur ce point précis de la demande qui lui est soumise, elle a une jurisprudence bien établie suivant laquelle les recours contre les décisions des juridictions nationales des Etats membres ne font pas partie de ses compétences ;

39) Elle en a ainsi décidé dans l'affaire Jerry Ugokwe contre la République Fédérale du Nigeria du 7 octobre 2005 ;

40) Dans l'affaire Al Hadji Hammani Tidjani contre la République Fédérale du Nigeria et autres du 28 juin 2007, elle a estimé que « recevoir cette requête reviendrait à s'immiscer dans la compétence des tribunaux nigériens en matière pénale sans justification » ;

41) De même dans l'arrêt ALIMU AKEEM contre la République Fédérale du Nigeria, arrêt du 28 janvier 2014, la Cour a rappelé qu'il est constant que dans les affaires où l'objet du différend porte fondamentalement sur le réexamen des décisions déjà rendues par les juridictions nationales, elle rejette les requêtes introduites.

42) Enfin dans son arrêt « Convention Démocratique et Sociale Rahama (CDS Rahama) contre la République du Niger » du 23 avril 2015, la Cour a indiqué qu'« il résulte de cette position de principe que les demandes de la CDS Rahama relatives aux décisions des juridictions nigériennes ne peuvent être satisfaites par la Cour, celle-ci n'ayant ni à les apprécier, ni, plus généralement et a fortiori, à porter une appréciation sur le respect par ces juridictions de leur propre jurisprudence ou du droit nigérien plus globalement » ;

43) Cette jurisprudence foisonnante et concordante amène la Cour à se déclarer incompétente sur cette partie de la requête qui renvoie au droit national ;

44) Pour le surplus, il est constant que dans la requête que Hama Amadou a déposée devant la Cour le 05 avril 2017 contre la République du Niger, il allègue également la violation de ses droits de l'homme notamment la violation du droit à la sûreté, la violation de l'égalité devant la loi, la violation du principe « nulla poena sine lege », la violation du droit à un procès équitable et la violation du droit à une vie familiale ;

45) Conformément à l'article 9 paragraphe 4 du Protocole Additionnel du premier janvier 2005, aux termes duquel « la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre.. » et à l'article 10 d du même Protocole qui dispose que : « peuvent saisir la Cour...Toute personne victime de violations des Droits de l'Homme... », la Cour de céans est compétente pour connaître du litige ;

(B) SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE ET L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

46) Aux termes de l'article 10-d du protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005, peuvent saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme ;

47) La demande soumise à cet effet ne doit pas être anonyme ni avoir déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ;

48) En l'espèce, la Cour relève qu'elle a été saisie par Hama Amadou qui s'estime victime de violations de ses droits tels qu'énumérés dans la requête introductive ;

49) A l'examen, la requête n'étant pas anonyme et le requérant n'ayant pas saisi une autre juridiction internationale compétente en matière des droits de l'homme pour connaître de ce même litige, la Cour de céans devrait, par principe et a priori, déclarer la requête recevable ;

50) Toutefois, il convient de rappeler que l'Etat du Niger a opposé à la requête de Hama Amadou, l'autorité de la chose jugée (res judicata) qui est en droit une fin de non-recevoir ;

51) La Cour fait remarquer que l'autorité de la chose jugée est l'ensemble des effets attachés à une décision juridictionnelle qui font que celle-ci n'est plus susceptible d'être remise en cause en dehors des recours légalement ouverts ;

52) Elle lie les parties et toutes les juridictions ; elle empêche conséquemment les juridictions de trancher à nouveau le même litige ;

53) Cependant, l'autorité de la chose jugée ne concerne que ce qui a fait l'objet du jugement ;

54) Il faut que la demande soit formée par les mêmes parties et contre les mêmes parties et que la demande soit fondée sur la même cause ; Il faut que la chose demandée soit la même ;

55) En l'espèce, la République du Niger estime que la présente affaire est exactement la même que celle dont Hama Amadou avait saisi la Cour de céans (affaire ECW/CCJ/APP/32/15) et qui a déjà fait l'objet d'un jugement sur le fond par arrêt N° ECW/CCJ/JUD/20/16 ; il affirme en conséquence qu'il y a autorité de la chose jugée ;

56) Au contraire, Hama Amadou soutient que la présente procédure est tout à fait différente de la première en ce sens que contrairement à la précédente affaire, il invoque désormais la violation du droit à la sûreté, la violation du principe de l'égalité devant la loi, la violation du principe « nulla poena sine lege », la violation du droit à un procès équitable et la violation du droit à une vie familiale.

57) La Cour doit procéder à l'analyse critique des faits pour décider si en l'espèce, il y a effectivement autorité de la chose jugée ;

58) La première procédure, l'affaire ECW/CCJ/APP/32/15, a opposé Hama Amadou en qualité de requérant à la République du Niger qui était la défenderesse ;

59) La présente procédure ECW/CCJ/APP/19/17 oppose Hama Amadou le requérant à la République du Niger, la défenderesse ;

60) Il en résulte que les deux procédures concernent les mêmes parties agissant en ayant les mêmes qualités ;

61) Dans la première affaire, il ressort de l'arrêt de la Cour les faits suivants :

« Le requérant, ancien président de l'assemblée nationale du Niger, a saisi la Cour pour violation des droits de l'homme ;

Allié au pouvoir en place dans un premier temps, après les élections de 2011, il a été amené à quitter l'alliance à la suite de dissensions internes à celle-ci ; Il évoque, au cours du mois de février 2014, diverses mesures prises par les autorités gouvernementales tendant notamment à le priver de protection policière. Mais surtout, au mois de Juin 2014, et après que la presse eût fait écho d'une gigantesque affaire de trafic de bébés dont les plaques tournantes se trouvaient au Benin, au Niger et au Nigeria, des enquêtes de police ont conduit à la mise en cause d'une épouse du requérant, puis du requérant lui-même dans cette affaire. Des poursuites furent alors déclenchées contre eux, et le 22 juin, Mme Hama Amadou était interpellée, gardée à vue, et inculpée de supposition d'enfants, faux et usage de faux en écriture publiques et association de malfaiteurs.

Le 15 septembre 2014, le procureur de la République saisit le doyen des Juges d'instruction pour une information judiciaire contre Hama Amadou sous les mêmes chefs d'inculpation.

Du fait de la qualité de député de celui-ci et de surcroît président de l'Assemblée nationale, une procédure spéciale pour son arrestation devait cependant être mise en

œuvre. C'est dans ce cadre que le premier ministre saisit le Bureau de l'Assemblée Nationale d'une requête de mise à la disposition de la justice visant le requérant. Le Bureau y donna une suite favorable, puis en informait le président de la Cour d'Appel de Niamey.

Le même jour 26 août 2014, M. Hama Amadou saisit par lettre un certain nombre d'autorités sur ce qu'il considérait comme une procédure illégale : le premier ministre lui-même, le Vice-président de l'Assemblée nationale et surtout, sur le plan strictement légal, la Cour constitutionnelle, aux fins d'interprétation de l'article 88 de la constitution nigérienne, relatif à l'immunité parlementaire et aux conditions d'arrestation d'un député.

Près d'un mois plus tard, le 25 septembre 2014, un mandat d'arrêt était lancé contre le requérant, qui n'avait pas tardé à quitter le pays. Il restera en « exil » pendant plus d'une année. C'est lorsqu'il s'est décidé à rentrer au pays, pour notamment participer à l'élection présidentielle de 2016, qu'il a été arrêté et privé de liberté.

C'est dans ces conditions qu'il a décidé, par requête parvenue au Greffe le 3 novembre 2015, de saisir la Cour de justice de la CEDEAO pour violation de ses droits par les autorités nigériennes.

Simultanément, le requérant a déposé une demande tendant à ce que la Cour traite l'affaire en procédure accélérée, eu égard à l'urgence dont il se prévalait. Dans une ordonnance, la Cour a rejeté cette demande et ordonné la continuation des poursuites.

Pour sa part, l'Etat du Niger a déposé un mémoire en défense le 1^{er} décembre 2015, puis un mémoire en défense << complémentaire >> le 04 décembre 2015 » ;

62) L'examen de ces faits montre bien qu'il s'agit des mêmes faits dans les deux procédures puisque depuis l'arrêt de la Cour de céans rendu le 1^{er} juillet 2016, des faits similaires postérieurs à cet arrêt n'ont pas été mis à la charge du requérant Hama Amadou ;

63) Dans la première affaire Hama Amadou a estimé que ces faits constituent des violations de ses droits de l'homme et a demandé des réparations pécuniaires ; dans la présente affaire, il invoque également la violation de ses droits de l'homme et sollicite la réparation du préjudice que ces violations lui auraient causé ;

64) La Cour constate donc qu'en l'espèce, la demande est formée par le même requérant Hama Amadou contre la même défenderesse, la République du Niger et que la demande est fondée sur la même cause c'est-à-dire la violation des droits de l'homme ; l'objet de la demande est aussi le même en ce sens qu'il s'agit dans les deux cas de demande en paiement de dommages et intérêts ;

65) Or, manifestement sur tous ces points, la Cour de ce siège a déjà statué et conclu que le requérant n'a pas produit d'éléments décisifs, propres à établir la preuve d'une violation de ses droits ; en conséquence, il a été débouté de sa demande ;

66) L'arrêt N° ECW/CCJ/JUD/20/16 de la Cour étant insusceptible de voie de recours, il en résulte qu'il est revêtu de l'autorité de la chose jugée de sorte que cette même affaire ne peut plus être invoquée, sans faits nouveaux, devant cette Cour ;

67) Par conséquent, en dépit de sa régularité formelle, la requête de Hama Amadou ne peut être reçue par la Cour ;

68) La requête n'étant pas recevable pour autorité de la chose jugée, la Cour ne saurait se prononcer sur les prétendues violations des droits de l'homme encore moins sur la demande de dommages et intérêts en réparation desdites violations ;

(C) SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAYEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS POUR PROCEDURE ABUSIVE

69) La Cour rappelle que l'abus dans l'exercice d'un droit est constitué par une faute suffisamment caractérisée telle que le dol ou la mauvaise foi, l'erreur grossière équipollente au dol ou l'intention de nuire ;

70) En l'espèce, la République du Niger qui estime que la présente procédure est abusive, vexatoire, voire malveillante à son égard ne rapporte pas la preuve de la faute

caractérisée commise par le requérant qui l'a initiée, son erreur grossière, sa mauvaise foi ou son intention de lui nuire ;

71) Il en résulte que sa demande n'est pas bien fondée ;

72) Il y a lieu de l'en débouter ;

(D) SUR LES DEPENS

73) Aux termes de l'article 66 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu dans ce sens » ;

74) En l'espèce, les deux parties succombent ;

75) En outre, le requérant et la République du Niger ont expressément conclu à la condamnation aux dépens ;

76) Il convient donc de dire que chaque partie supportera ses dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de violation des droits de l'homme en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétente pour connaître de toutes les questions soulevées par le requérant concernant les décisions des juridictions nationales ;

Se déclare compétente pour statuer sur le surplus de la requête ;

Constata que le litige oppose les mêmes parties ayant les mêmes qualités, pour la même cause et pour le même objet ;

Dit qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Dit en conséquence que la requête de Hama Amadou est irrecevable ;

Reçoit la défenderesse en sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts ;

L'y dit cependant mal fondée ;

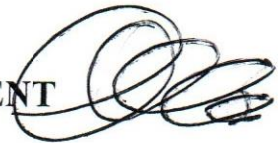
L'en déboute ;

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

- **HON. Juge EDWARD AMOAKO ASANTE** **PRESIDENT**



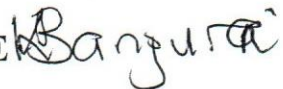
- **HON. Juge GBERI-BE OUATTARA**

JUGE-RAPPORTEUR



- **HON. Juge KEIKURA BANGURA**

MEMBRE



- **Maître ATANNON ATHANASE**

GREFFIER ADJOINT

